

Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Gestion Quantitative

ARRÊTÉ 32-2025-08-013-00003

Portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze);

Vu l'arrêté en vigueur réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers,

Vu Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans le département du Gers ;

Vu Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée» sur la rivière de l'Arros réalimentée dans le département du Gers

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages

Considérant les conclusions du comité technique Neste réuni le 12 août 2025 qui acte un passage en alerte renforcée sur tous les cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés ;

Considérant que la surveillance des têtes de bassin versants réalisée par l'Office français de la Biodiversité via le réseau ONDE indique à la date du 12 août 2025 que 80 % des cours d'eau prospectés sont en assec et que 20 % sont en écoulements visibles faibles ;

Considérant que plus de 70 % de la production d'eau potable du département du Gers est issu des eaux superficielles ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Considérant que les tensions constatées sur le fleuve Adour et la rivière Arros ont conduit respectivement à la mise en place de restrictions de niveau alerte et d'alerte renforcée sur ces axes à partir desquels est produite l'eau potable,

Considérant que les usages satisfaits à partir du réseau AEP alimenté par les unités qui distribuent l'eau potable produite à partir des axes places en restriction doivent être limités pour contribuer au maintien du bon équilibre de l'ensemble des usages et à la préservation de la ressource ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les prélèvements à partir du réseau d'eau potable et les prélèvements à partir du milieu naturel associé ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usages de manière pédagogique,

Considérant que des mesures temporaires de gestion de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives sur les ressources en eau et de préserver les usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leurs écosystèmes,

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable sont soumis aux mesures de restrictions de niveau "Alerte", conformément aux dispositions détaillées en annexe 4.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers utilisateurs d'eau potable : particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles.

Pour les communes listées en annexe 2, un niveau d'alerte renforcée est instauré pour tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable. Ils sont soumis aux mesures de restrictions de niveau "Alerte renforcée", conformément aux dispositions détaillées en annexe 4.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers utilisateurs d'eau potable : particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles.

La carte des niveaux de restriction par commune est consultable en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- · la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- · l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

Article 3 - Extension ou renforcement des mesures

S'il l'estime nécessaire et proportionné, un maire peut prendre, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté et limité dans le temps.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

Article 4 - Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

Article 5 - Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi suivant la signature de l'arrêté, à partir de 8h00 et jusqu'au 31 octobre 2025 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-08-08-00001 portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- · Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- · Affichage dans les mairies du département
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers,
Les maires des communes du département
Le directeur départemental de la police nationale du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental de l'Office français de biodiversité du Gers,
Le directeur départemental des territoires du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 1 3 A00T 2025

Le préfet,

Alam CASTANTER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - https://pau.tribunal-administratif.fr - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.